

**RÈGLEMENT 2018-08**  
**Modifiant le règlement 32-2010**  
**Ouverture des chemins durant la saison hivernale**

---

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'entretenir pendant l'hiver certains chemins de la municipalité.

**ATTENDU** qu'il y a lieu de régir la façon dont doivent être entretenus les chemins pendant l'hiver.

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 20 novembre 2018, du conseil de la municipalité de Duhamel.

**ATTENDU** que l'article 4, classe B du règlement 32-2010 nécessite une mise à jour.

Il est **résolu** unanimement

**Que**, le conseil de la municipalité de Duhamel statue par le présent règlement portant le numéro 2018-08 ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme ici au long récit.

**ARTICLE 2** La municipalité de Duhamel décrète par le présent règlement l'entretien pendant l'hiver des chemins situés dans son territoire et sous sa responsabilité à savoir :

**Secteur Doré Nord**

- Chemin du Lac Doré Nord
- Croissant Doré
- Chemin des Violettes

**Secteur Doré Sud**

- Chemin du Lac Doré Sud

**Secteur Preston**

- Rue Filion
- Chemin Petite-Nation

**Secteur Village**

- Rue Principale
- Rue Roy
- Rue de la Terre Neuve
- Rue Filiatreault
- Rue du Parc

**Secteur du Rang A**

- Chemin du Tour du Lac
- Première partie du chemin des Trembles

**Secteur du Rang B**

- Chemin Preston
- Chemin des Cyprès
- Chemin des Cèdres

- Chemin des Pruches
- Chemin des Sapins

#### **Secteur du Lac Gagnon Ouest**

- Chemin du Lac Gagnon Ouest
- Chemin de la Pointe à Baptiste
- Chemin Camille Poliquin
- Chemin de L'Épervier
- Chemin du Faucon Pèlerin
- Chemin de l'Hirondelle
- Chemin du Colibri
- Chemin du Geai Bleu
- Chemin du Marais
- Chemin des Mésanges
- Chemin de la Pointe aux Mouettes
- Chemin de l'Accueil
- Chemin de la Grande-Baie

#### **Secteur du Lac Gagnon Est**

- Chemin du Lac Gagnon Est
- Chemin du Héron Bleu
- Chemin de la Presqu'île
- Chemin de la Côte Jaune jusqu'au numéro civique 3370
- Chemin des Îles (excluant la partie Nord)
- Chemin du Milieu
- Chemin du Brûlé
- Chemin de la Baie Bourgeois
- Chemin du Cap
- Chemin Lapointe
- Stationnement du Belvédère

#### **Secteur Rivière**

- Chemin des Buses

- Chemin St- Jean
- Chemin du Dépotoir
- Chemin du Club des Douze (partie municipale)

#### **Secteur des Lacs**

- Chemin des Lacs
- Chemin de l'Iroquois
- Chemin du Lac Chevreuil
- Route 3 (jusqu'au conteneur à ordures sur le chemin du Lac Lafontaine Sud)
- Chemin Ouellet

**ARTICLE 3** L'entretien pendant l'hiver des chemins, tel que décrété par le présent règlement, devra être fait de façon telle qu'il permette, selon les règles de l'art, la circulation des véhicules automobiles.

Nonobstant le précédent paragraphe, la procédure d'ouverture des chemins d'hiver sera différente pour chaque classe de chemin tel qu'établie à l'article 4.

**ARTICLE 4** Les chemins municipaux entretenus durant l'hiver sont classifiés de la façon suivante à savoir :

**CLASSE A** : les chemins compris dans la classe A sont les chemins empruntés par le circuit du transport scolaire durant les heures et jours scolaires. Lesdits chemins sont déneigés et sablés dès le début des précipitations. Les matériaux utilisés sont des abrasifs et du sel. Lors d'un verglas, le déglacage est effectué le plus rapidement possible, particulièrement aux points critiques.

**CLASSE B** : les chemins compris dans la classe B sont des chemins municipaux donnant accès à des résidences permanentes ou secondaires. Ils seront déneigés dès qu'il y a accumulation de 5 centimètres de neige. Le sablage de ces chemins sera effectué à la fin de la tempête. Les matériaux utilisés sont des abrasifs. Lors d'un verglas, le déglacage est effectué à la fin des précipitations ou durant celles-ci si nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

**ARTICLE 5** La municipalité pourra faire lesdits travaux d'entretien pendant l'hiver en régie ou les confier à l'entrepreneur de son choix, suivant les formalités prévues par la loi.

**ARTICLE 6** L'entretien des chemins municipaux l'hiver sera fait la Municipalité ou sous sa responsabilité ;

**ARTICLE 7** Nonobstant l'adoption du présent règlement, les articles 724 et 725 du Code municipal continuent à s'appliquer, la municipalité n'étant pas responsable des dommages qu'une personne puisse subir en circulant en véhicule automobile dans un chemin entretenu en hiver pour permettre la circulation des véhicules automobiles.

**Que**, le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.  
Adopté

---

David Pharand  
Maire

---

Julie Ricard  
Directrice générale

**Certificat de publication**

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement no 2018-08 en affichant une copie aux endroits prévus sur le territoire de la municipalité de Duhamel, entre 8h00 et 16h00 le 2018.

Et j'ai signé à Duhamel ce 2018

---

*Julie Ricard, directrice générale*

<b>PROCÉDURE</b>	<b>DATE</b>	<b>NUMÉRO</b>
Avis de motion	20 novembre	
Adoption du règlement	7 décembre 2018	2018-12-19049
Avis public d'entrée en vigueur	13 décembre 2018	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		